



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet de Saône-et-Loire

dossier n° PC 071 325 24 P0005

date de dépôt : 10 septembre 2024

demandeur : GDSOL 141, représenté par
Monsieur BOUR Daniel

pour : Réalisation d'un parc Agrivoltaïque au sol
d'une puissance de 10,5MWc, avec trackers, 3
postes de transformation , 1 poste de livraison,
2 citernes, 1 portail

adresse terrain : La Terre des Ronces, à La
Motte-Saint-Jean (71160)

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire
Affaire suivie par :
Sandrine PILLOT
03 85 97 56 52

**M. le Directeur départemental des territoires de
Saône-et-Loire**
à
GDSOL 141, représenté par Monsieur BOUR
Daniel
50 RUE Etienne Marcel
75002 PARIS

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 10 septembre 2024, pour un projet de Réalisation d'un parc Agrivoltaïque au sol d'une puissance de 10,5MWc, avec trackers, 3 postes de transformation , 1 poste de livraison, 2 citernes, 1 portail situé La Terre des Ronces, à La Motte-Saint-Jean (71160).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **Fournir un exemplaire numérisé du dossier complet de PC par France Transfert à la Mairie et à la DDT . Ainsi que 2 exemplaires papier complet pour la DDT .**

- NOTICE : Elle ne doit pas être une « version de travail » , mais une « version définitive » au moment du dépôt du permis de construire. A modifier.

- PLANS DE MASSE N° 5 et 6 : Les éléments figurant au plan masse seront cotés : indiquer des points ou courbes de niveau , coter les bâtiments, les pistes lourdes et légères, cotes panneaux, rangées et interrangées, portail, espace retournement... etc

- PLAN DE SITUATION : Identifier les habitations des tiers les plus proches et de l'exploitant et leur distances d'implantation par rapport au projet

- COUPE terrain N°8 : Elle ne contient aucune côte : Faire figurer les côtes (distances interrangées, largeur piste lourde, limites du terrain, points de niveau...)

- Volet environnemental : justification de l'absence d'impact des panneaux trackers sur l'écoulement des eaux pluviales du site à préciser dans le dossier

- Volet urba : conformité du projet avec le PADD à préciser dans le dossier

L'ensemble des pièces demandées seront déposées en mairie de La Motte Saint Jean , Guichet unique.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier.** La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **vosre demande sera automatiquement rejetée.**
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.**

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...]

Enquête publique »

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, A Chalon sur Saône
Le 02/10/2024

Le Préfet
pour le préfet, le directeur départemental des territoires
pour le DDT 71, la cheffe du Pôle ADS Chalon sur Saône,

Sandrine RILLOT

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**

